

Département de l'Hérault

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Commune de  
Cazouls les Béziers

Objet :  
Interdiction de  
Stationnement et de circulation  
Rue de la République-Place des 140-Parking  
Securani  
COMMUNE

A R R E T E

**ACV 277-2024**

**Nous, Maire de la Commune de CAZOULS LES BEZIERS :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal frappant d'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale

**VU** l'intérêt général,

**CONSIDERANT** les travaux à venir sur le parvis de la place des 140 ne permettent pas de maintenir le marché sur ce dernier ;

**CONSIDERANT** que pendant la durée des travaux, il convient de définir un autre emplacement pour le marché du jeudi,

### ARRETONS

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdit sur l'ensemble des places situées sur la place des 140, la rue de la République et le parking Securani hormis les véhicules nécessaires à la tenue du marché

**Les jeudis 19 et 26 septembre, le jeudi 3 octobre 2024**

De 6 heures à 14 heures

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune, pour permettre la mise en application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls les Béziers, les Policiers Municipaux et tous les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAZOULS LES BEZIERS,

Le 11 septembre 2024

L'Adjoint au Maire



Serge BACCOU

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- notifié le

- inscrit au registre des actes administratifs

